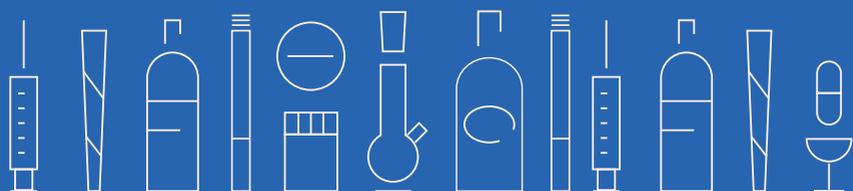




# CHARTRE DE PRÉVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES DANS LES ARMEMENTS À LA PÊCHE

---



# PRÉAMBULE

**L**a politique de prévention des risques liés à la consommation de substances psychoactives (alcool, cannabis, cocaïne, médicaments...) mise en oeuvre par l'armement, dans le cadre de la charte, doit être portée à la connaissance de l'ensemble des employés et intervenants dans l'entreprise. Elle doit être affichée sur le navire et peut être inscrite au règlement intérieur.

Le règlement intérieur est possible dans toutes les entreprises et obligatoire pour celles de plus de 20 salariés. C'est un document officiel transmis à l'inspection du travail et au greffe du conseil des prud'hommes. Il s'impose à l'ensemble des personnes qui travaillent au sein de l'entreprise et précise les droits et obligations en matière d'hygiène et de sécurité et de sanctions. Il est l'expression de la garantie du respect des règles pour tous.

**Il est fortement conseillé de le mettre en place dans tous les armements car il permet à l'armateur de développer les outils mis à disposition par le législateur.**



Dans l'attente d'un tel règlement, il est proposé la mise en place d'une charte de prévention des conduites addictives. **Celle-ci a une valeur juridique relative.** Il s'agit d'un engagement unilatéral de l'employeur, qui ne peut se substituer au règlement intérieur.

La charte doit être communiquée à l'ensemble des salariés et à chaque nouvel entrant. Elle devra être accompagnée d'actions de prévention au sein de l'armement portant notamment sur l'information et la sensibilisation des risques des conduites addictives sur la santé et la sécurité au travail.

#### LA CHARTE COMPREND LES ANNEXES SUIVANTES :

---

- procédure à suivre face à un marin présentant un trouble du comportement,
- attestation/décharge de prise en charge du marin débarqué,
- modèle de rapport de mer,
- fiche constat à joindre au rapport de mer,
- plaquette "*La mer est dangereuse, n'en rajoutons pas*",
- liste des numéros utiles à compléter par l'armement.



# RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

**L** La consommation de substances psychoactives et ses implications en termes de vigilance et de maîtrise du comportement sont incompatibles avec la navigation.

L'employeur, ou son représentant, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (article L4121-1 du Code du travail).

Toute personne présentant un trouble du comportement résultant, en particulier d'une consommation de substance psychoactive doit être écartée d'un poste qui engagerait sa propre sécurité, celle des autres personnes à bord ou celle du navire. Une ivresse ou une consommation de stupéfiants nécessitent une réponse de la hiérarchie et un avis médical.

Au-delà de la responsabilité légale de l'armateur, chaque marin doit réagir face à un trouble du comportement car chacun est responsable à son niveau de la sécurité au travail dans l'armement.

La responsabilité sociale de l'employeur consiste également à orienter le marin vers le soin et l'accompagnement en s'appuyant notamment



sur le service de santé des gens de mer et le service social maritime.

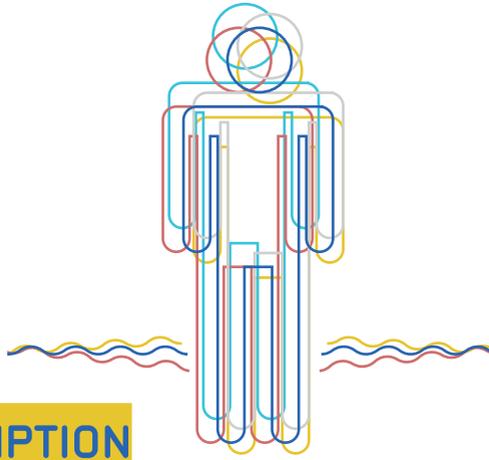
Le signalement d'un comportement anormal au service de santé des gens de mer par le capitaine ou l'armateur est recommandé en application du décret 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation : l'employeur *"peut solliciter une visite médicale d'aptitude à la navigation d'un gens de mer sur demande motivée au médecin des gens de mer, après en avoir informé l'intéressé"*.



# CONSTATATION DE L'ÉTAT ANORMAL D'UN MARIN À BORD

**E**n cas de constatation d'un comportement anormal d'un marin à bord, celui-ci doit être retiré de son poste de travail et bénéficier d'une consultation médicale. Elle doit être réalisée par le centre de consultation médicale maritime de Toulouse (CCMM) si le navire se trouve en situation isolée. La procédure à suivre est décrite dans la fiche "protocole".





## DESCRIPTION

### DU COMPORTEMENT ANORMAL

L'état anormal d'un marin à bord peut-être détecté à partir de tout ou partie des signes suivants :

- DIFFICULTÉS D'ÉLOCUTION
- DÉSORIENTATION
- MANQUE D'ATTENTION ET DE VIGILANCE
- TROUBLES DE L'ÉQUILIBRE
- AGITATION
- SOMNOLENCE
- PROPOS INCOHÉRENTS
- AGRESSIVITÉ
- GESTES IMPRÉCIS
- AUTRES (à préciser)



# DÉPISTAGE DE PRISE DE DROGUE & D'ALCOOL PENDANT LE TRAVAIL

**Principaux textes de référence :** Ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016 relative à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et à la lutte contre l'alcoolisme. Décret n° 2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes.

## L'ALCOOL

L'introduction d'alcool à bord est interdite sauf si le capitaine l'autorise (art. L5531-3-1 du code de transports). Il doit également imposer que la détaxe soit conservée dans des locaux fermés ou, à défaut, dans une armoire ou un coffre verrouillé, dont lui seul aura la clé.

Toute boisson alcoolique introduite à bord sans cette autorisation peut être confisquée par le capitaine. Il doit en être fait mention au journal de bord (article L5531-3-2 du code des transports).

Il est également important de rappeler que, même en l'absence de tout signe manifeste d'ivresse, il est interdit aux personnes de se trouver, dans l'exercice de leurs fonctions, à bord d'un navire, sous l'emprise d'un état alcoolique (article L5531-21 du code des transports).

L'article L5531-3-3 dispose que *“Lorsque la consommation de boissons alcooliques par l'équipage est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé physique et mentale des travailleurs, à la sûreté ou à la sécurité de la navigation, l'armateur peut mettre en œuvre (...) dans le règlement intérieur (...), les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité de tous les gens de mer employés à bord, la sécurité des passagers et de prévenir tout risque d'accident ou d'événement de mer”*.



Ces mesures peuvent prendre la forme d'une limitation pouvant aller jusqu'à l'interdiction de la consommation de boissons alcooliques. La limite du taux d'alcoolémie à bord des navires est fixée à 0,50 g/litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme/litre (article L5531-21 du code des transports ). Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de cette limite.

Face à un trouble anormal du comportement, le patron ou son second peuvent procéder à un contrôle d'alcoolémie chez un marin pendant l'exercice de ses fonctions (cf. protocole en annexe). **Le contrôle d'alcoolémie n'est possible que s'il est inscrit au règlement intérieur.** Cela doit être affiché à bord.

Le test de dépistage peut être effectué sur un marin, dès lors que celui-ci présente des troubles du comportement et occupe un poste à risques, c'est à dire engageant sa sécurité et/ou celle de l'équipage et/ou du navire. La liste des postes à risques doit être définie par l'armement. Elle est soumise à l'avis du médecin des gens de mer et des représentants du personnel et annexée au règlement intérieur. Le marin peut se faire assister d'une personne de son choix appartenant au bord au cours du dépistage.

Le dépistage de l'existence d'un état alcoolique ou la vérification destinée à établir la preuve de cet état doit se faire au moyen d'appareil conforme (article L5531-34). Il se pratique le plus souvent avec un éthylotest (article L5531-40).

En cas de test positif, le marin a le droit de demander un second test à la charge de l'armement.



Si le premier test est négatif, mais le trouble persistant ou si le marin refuse de pratiquer le test, un contact devra être pris avec le CROSS pour mise en relation avec le CCMM.

**Les tests doivent être pratiqués en préservant la dignité des personnes et leurs résultats sont soumis au secret professionnel.**

## ▶ LES DROGUES

L'introduction de substances illégales à bord, la consommation de drogues sur le lieu de travail sont interdites et passibles de sanctions. Elles peuvent aller jusqu'à des peines d'emprisonnement, d'amendes, de suspension des brevets et de publication dans la presse.

La prise de drogues sur le temps et le lieu du travail et/ou la reconnaissance de cette consommation par le salarié sont une faute qui justifie une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement. Face à un trouble du comportement, le patron ou son second peuvent procéder à un test salivaire. **L'utilisation de ces tests à bord des navires doit être définie dans le règlement intérieur pour les postes à risque particulier.** Dans le cas d'un résultat positif, une contre-expertise, à la charge de l'employeur peut être demandée par le marin.

Les tests doivent être pratiqués en préservant la dignité des personnes et leurs résultats sont soumis au secret professionnel. Dans tous les cas, une mise en relation avec le CROSS et le CCMM pour avis médical devra être effectuée.

La consommation de ces substances sur le temps privé peut également avoir des conséquences sur le travail qui peuvent entraîner des répercussions judiciaires.



## ▶ APTITUDE À LA NAVIGATION

Pour travailler à bord des navires, les gens de mer sont soumis aux règles d'aptitude médicale qui requièrent l'intégrité fonctionnelle et morphologique de l'individu.

Constitue une contre-indication médicale à la navigation et entraîne l'inaptitude d'une manière partielle ou totale, temporaire ou permanente sinon définitive, tout état de santé physique ou psychique, toute affection ou infirmité qui soit susceptible notamment :

- de mettre le sujet dans l'impossibilité d'accomplir normalement ses fonctions à bord,
- d'entraîner un risque certain pour les autres membres de l'équipage.

Les consommations à risque de substances psychoactives font partie de ces contre-indications médicales. Un test positif lors de la visite médicale est de nature à remettre en cause l'aptitude à la navigation.

Toute consommation excessive (addictions) de produits psychoactifs doit être considérée comme une maladie aux conséquences physiques, psychiques et sociales.





LA CHARTE DE PRÉVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES DANS LES ARMEMENTS À LA PÊCHE EST LE FRUIT D'UN TRAVAIL COLLÉGIAL AVEC LES PARTENAIRES PRIVÉS ET PUBLICS SUIVANTS :

Comité Régional des Pêches Maritimes  
et des Elevages Marins de Bretagne



CE TRAVAIL A ÉTÉ FINANCÉ PAR :



IL A ÉTÉ RÉALISÉ ET COORDONNÉ PAR :

